



ARRÊTÉ PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE ET DES ÉQUIPEMENTS FUNÉRAIRES COMMUNAUX

Nous, Maire de la commune de ANSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L. 2223-1 et suivants ; L. 2213-1 à L. 2213-46, L. 2223-2 à L. 2223-57 ; R 2213-2 à R 2213-57 ; R 2223-1 à R 2223-98 ; les articles L. 2223-35 à L. 2223-37

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6

Vu le Code de la construction art. L. 511-4-1

Vu l'arrêté en date du 15 décembre 2000

Vu la délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions

Considérant :

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.
- qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRÊTONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Désignation du cimetière

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière situé chemin des Molaizes à ANSE.
Le cimetière est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 – Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, connu au moment du décès, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 – Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- 1) le terrain commun affecté gratuitement pour 5 ans maximum (ensuite soit concession, soit ossuaire), à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- 2) les sépultures, les cases de columbarium faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal
- 3) un espace de dispersion
- 4) deux ossuaires
- 5) un dépositaire (durée maximale 6 jours)

Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

La commune de Anse n'attribue des concessions qu'au fur et à mesure des besoins, aucune concession ne peut donc être attribuée à l'avance (par délibération du Conseil Municipal en date du 26/10/2020).

Article 5

Le cimetière pourra être divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux ou en sépultures cinéraires. Dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement sera de 2.00 m de longueur sur 1.00 de largeur pour une concession simple et de 2.00 de longueur sur 2.00 de largeur pour une concession double et au moins 1.50 de profondeur, l'espace inter-tombe sera de 0.20 sur les côtés (ciment à gauche et à droite avec 10 cm de semelle) et 0.30 à la tête.

Article 6

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) la division 2) la rangée 3) le numéro du plan

Article 7

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :

- du 2 novembre au 31 mars → 8 h 00 – 19 h 00
- du 1^{er} avril au 1^{er} novembre → 7 h 30 – 20 h 30
- En cas d'exhumation pendant les horaires d'ouverture au public, le cimetière sera momentanément fermé.

Article 8

Il est expressément défendu de laisser pousser des végétaux dont les racines et les branchages débordent de la sépulture ; les plantes annuelles seront donc privilégiées ainsi que les arbustes en pot.

Article 9

La Mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles ; de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Tout vol sur une sépulture, pourrait être considéré tel qu'une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 10

La circulation de tous véhicules (automobile, remorque, motocyclette, bicyclette...) est interdite dans le cimetière à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules techniques communaux, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 11

Il ne peut être inhumé qu'une seule personne dans un cercueil, aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L. 2223-18-1 du CGCT. Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 12

Les inhumations auront lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins, les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides de corps. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps, de 1.50 m au-dessous du sol environnant. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun.

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du Maire. Toute construction souterraine telle qu'un caveau y sera interdite. La commune se charge de faire poser une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Aucun aménagement ne pourra être effectué sans qu'une autorisation n'ait été donnée concernant l'alignement.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la municipalité pourra ordonner la reprise de la sépulture (après le délai légal de 5 ans) ou bien la famille pourra se voir attribuer une concession pour une des durées votées par le conseil municipal (la ville peut accepter de faire la concession sur place ou de faire procéder à l'exhumation aux frais de la famille en ré-inhumant dans l'emplacement des concessions). La décision de reprise pourra être portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local ou bulletin municipal. Les

familles devront faire enlever dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai prescrit par le présent arrêté, la municipalité procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments non enlevés par les familles. La municipalité prendra immédiatement possession du terrain ainsi que des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la ville qui procédera à leur destruction.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps qui seront ré-inhumés dans l'ossuaire, un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils et autres tissus seront incinérés par l'entreprise qui procédera aux exhumations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 13 Attribution

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser à l'accueil de la mairie, aucun opérateur funéraire ne pourra effectuer cette démarche pour le compte de la famille. Il n'appartient pas aux personnes morales (opérateur funéraire ou organisme ou association) de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'à la commune. Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Article 14 Paiement des concessions

Le concessionnaire devra s'acquitter du tarif de la concession le jour de la signature. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Conseil communal d'actions sociales (CCAS) pour le tiers.

Article 15 Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement un droit d'usage et de jouissance. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Lors du contrat de concession, bien spécifier le type de concession qui sera choisi :

- concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- concession familiale : pour le ou les concessionnaires et l'ensemble des ayants droit
- concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit directs.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.

Aux termes des articles L.2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permet. Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline)

Article 16 Durée des concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concession pour une durée de 15 ans ou une durée de 30 ans
- concession de case de columbarium pour une durée de 15 ans ou une durée de 30 ans

Article 17 Reprises des concessions à perpétuité et centenaires

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon. La reprise de concession à perpétuité ne concerne pas les sépultures mentionnées en tant que legs (article 32). La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23 et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Article 18 Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 16 du présent règlement. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de 3 mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent propriété de la ville. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat dès que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois et consignés sur le registre ossuaire et ceci aux frais de la ville. Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera même au moment du renouvellement et le concessionnaire ne changera pas.

Article 19 Conversion et rétrocession

CONVERSION : le concessionnaire ou ses ayants droit pourront être admis, à convertir une concession avant échéance de renouvellement. La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation. Le concessionnaire initial et lui seul sera admis à convertir une concession pour une autre, de moindre durée. Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

RETROCESSION : le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession à titre gratuit, à savoir non remboursable, selon les conditions suivantes :

- 1) le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps
- 2) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument
- 3) la donation susceptible d'être transmise par voie de succession ou de donation entre ayants droits et le concessionnaire, la donation doit faire l'objet d'un titre de substitution. La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée mais n'est possible que par le concessionnaire créateur.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 20 Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par le Maire. Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière. Les exhumations devront être faites afin de ré-inhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre. Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- concession simple : 2.00 m de longueur sur 1.00 m de largeur
- concession double : 2.00 m de longueur sur 2.00 m de largeur

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Pour la bonne tenue du cimetière, il est demandé de bien vouloir respecter l'alignement entre les tombes et les allées et de garder des espaces intertombes de 20 cm (ciment à gauche et à droite avec 10 cm de semelle), de combler aussi l'espace libre se trouvant entre les deux concessions en en-tête afin d'éviter l'érosion.

Article 21 Obligations

Les concessionnaires ou ayants droit doivent déposer en mairie une demande d'exécution signée par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter. Il doit être indiqué la nature, dimension de l'ouvrage, la date et l'heure d'intervention et faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par la police municipale ou un élu ou un agent communal.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 22

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines en imposant un état des lieux avant et après travaux. La municipalité se réserve le droit de prendre des photographies pour un état des lieux contradictoire avant et après travaux. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun. Les concessionnaires et opérateurs funéraires devront se conformer aux indications reçues par courrier. L'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux si la superficie concédée et les normes imposées ne sont pas respectées. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Article 23

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 24

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Il est interdit sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées. La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre, ne pourra être autorisée qu'après une période de 6 mois après l'inhumation, afin de permettre à la terre de se tasser, et asseoir une position plus stable pour la construction.

Article 25

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés au fur et à mesure qu'ils se produiront afin de laisser libres et nets les chemins et abords des sépultures comme avant la construction. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant, les dégradations commises par eux, aux allées et plantations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 26

Les terrains faisant l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires ou ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais. En raison de dégâts éventuels causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé (voir article 8), dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 3 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits. L'administration municipale pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les sépultures lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et au bon ordre sur les parties communales.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS ET AUX PERSONNES RÉALISANT DES TRAVAUX

Article 27 Autorisation de travaux

Toute demande de travaux devra obtenir une autorisation préalable signée par le Maire. Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments sont données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la commune. L'administration municipale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 28 Déroulement des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée, sera en possession de l'entrepreneur. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Article 29 Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à l'administration municipale. Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant autorisation du Maire.

Article 30 Outils de levage

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de ne leur causer aucune détérioration.

Article 31 Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre. Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients, et ne jamais être laissés à même le sol. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 32 Legs

La commune peut se charger de l'entretien (fleurissement, sablage) des sépultures temporaires, centenaires et perpétuelles lorsque les familles lui feront un legs ou une donation d'un capital qui aura été accepté par le Conseil Municipal. L'acceptation du legs ne sera donnée que pour l'entretien ordinaire et non pour la réédification des monuments, dalles et autres signes funéraires.

Article 33 Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 34 Demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la Préfecture. Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux : le conjoint survivant non remarié ou non divorcé, les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs, les ascendants, les frères et sœurs, neveux ou nièces. Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Article 35 Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière (CGCT Art R 2213-46). Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille

ou son mandataire sous la surveillance de la police municipale ou l'agent communal ou un élu de la commune. Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou une autre sépulture ou pour la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession ; toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille, après autorisation du Maire.

La présence et le versement de vacation de police sera requise en cas d'exhumation en vue de crémation, pour la pose de scellés.

Article 36 Transport

En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré-inhumation de la part de la commune de destination.

Article 37 Creusement de fosse et ouverture de cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'officier de police judiciaire présent. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré-inhumé sur place ou autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossement.

Article 38 Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation. Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 39 Ossuaire

Est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière ; deux ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNIONS DE CORPS

Article 40

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation. La réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 41

Un columbarium et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires, elles sont concédées au moment du dépôt de la demande de crémation. Il est possible d'inhumer sans caveau une urne dans ce cas elle devra obligatoirement être ensevelie sous un mètre de terre. La dispersion de cendres dans une case de columbarium sera interdite. Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité les plaques seront scellées. Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes après autorisation écrite du Maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale comme pour une exhumation.

Le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort, les restes des personnes décédées y compris les cendres doivent être traités avec respect, dignité et décence. Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles.

Article 42

Les cases du columbarium sont attribuées pour 15 ans et pour 30 ans, afin d'inhumer des urnes. Les cases de columbarium sont fermées par une porte sur laquelle une plaque est apposée avec l'identité de la personne décédée après autorisation de l'administration municipale.

Article 43

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, tout retrait, toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 44

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts qui en ont manifesté la volonté, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion qui s'effectue en un lieu collectif, entretenu par la ville. Les cendres sont dispersées après autorisation du Maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle de la police municipale ou d'un élu ou d'un agent communal. Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défunts, qui sera à la charge de la commune. Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

Article 45

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises (l'urne sera scellée à l'intérieur d'un bloc en matériaux durable) et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

Article 46

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de 15 ans, dans les 2 ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué, sera celui de la date d'échéance du contrat.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de 2 ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL
DU CIMETIÈRE****Article 47**

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale. Toute infraction au présent règlement entraînera pour les contrevenants des poursuites conformément à la législation en vigueur.

Article 48

Les tarifs des concessions établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés, à l'accueil de la Mairie.

Article 49

Le présent règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs afférents au cimetière de Anse. Le présent règlement sera consultable sur le site de la commune de Anse, sera remis à chaque concessionnaire, sera disponible à l'accueil de la Mairie et sera affiché aux portes du cimetière.

La Direction Générale des Services de la commune de Anse, le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Anse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mr le Sous-Préfet de Villefranche sur Saône.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication, ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de Villefranche sur Saône dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou son affichage, ou à compter de la réponse du Maire, en cas de recours gracieux.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Fait à Anse, le 26 octobre 2020

Le Maire,
Daniel ROMERET

